



CERCLE D'AFFAIRES BELGIQUE-QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MODIFIÉS LE 31 AOUT 2015

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Statut et Constitution

Forme juridique : personne morale sans but lucratif. Elle a été constituée le 19 avril 2005 au Québec sous le régime « Québec : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ.C. C-38) ».

En date du vote de l'Assemblée générale du 15 janvier 2015 : Modification – changement de nom et elle est devenue le « Cercle d'affaires Belgique-Québec »

1.2. Désignation

Les présents règlements pourront être désignés comme étant les « Règlements généraux » du Cercle d'affaires Belgique-Québec.

2. DÉFINITIONS

Les mots ci-après énumérés, lorsque employés dans les présents règlements, ont les définitions suivantes :

2.1. Administrateur

Désigne un membre du conseil d'administration du Cercle, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

2.2. Cercle

Désigne le « Cercle d'affaires Belgique-Québec ».

2.3. Comité

Désigne un groupe de membres auquel le comité de direction ou le conseil a confié un mandat particulier de nature permanente ou temporaire, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

2.4. Conseil

Désigne le Conseil d'administration du Cercle, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

2.5. Président

Désigne le président ou le président du conseil du cercle, conformément aux dispositions du paragraphe 14.3 ci-après.

2.6. Directeur

Désigne la personne nommée par le conseil conformément aux dispositions du paragraphe 14.7 ci-après.

2.7. Membre

Désigne toute personne physique ou morale qui a été admise au Cercle de la manière prescrite par les règlements, a acquitté sa cotisation, n'a pas été expulsée.

3. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Cercle se termine le 31 décembre de chaque année ou toute autre date fixée par résolution du conseil. Les états financiers seront rédigés pour le 31 mars et soumis au CA avant la date de l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à l'Assemblée générale le 15 juin au plus tard.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Cercle est situé dans le district judiciaire de Montréal à l'adresse suivante ou à toute adresse pouvant être fixée par le conseil :

Cercle d'Affaires Belgique-Québec
C/O Consulat Général du Royaume de Belgique à Montréal
999, Bld. de Maisonneuve Ouest, suite 1600
Montréal, Qc, H3A 3L4. CANADA

5. INDÉPENDANCE POLITIQUE

Le Cercle demeurera politiquement indépendant et sera libre de tout lien avec quelque parti ou regroupement politique que ce soit.

6. MEMBRES

Les membres du Cercle sont regroupés sous quatre catégories :

6.1. Membre individuel

Désigne une personne physique qui aura droit à un vote lors des assemblées des membres.

6.2. Membre corporatif

Désigne une personne morale admise par le Cercle ; à ce titre, le membre corporatif n'a pas droit de vote. Il a droit à trois représentants qui pourront participer aux activités du Cercle, mais un seul représentant sera membre délégué pouvant exercer un droit de vote.

6.3. Membre de droit

Désigne une personne, morale ou physique, représentant les administrations publiques chargées du développement des échanges entre le Québec et la Belgique. Ils sont au nombre de cinq. Sont membres de droit sans droit de vote :

- le directeur de la Représentation économique et commerciale de la Wallonie à Montréal
- le représentant du gouvernement du Québec
- le directeur de la représentation économique et commerciale de la région Bruxelles-Capitale à Montréal
- le directeur de de représentation économique de la Flandres à Montréal
- Le consul général de Belgique à Montréal

Le membre de droit a droit d'assister à toutes les assemblées des membres et conseils d'administration, y délibérer, mais sans toutefois y avoir droit de vote.

6.4 Membre grand partenaire

Est identique en droits et obligations au membre corporatif mais jouit d'avantages en termes et de visibilité comme défini dans la politique d'adhésion du cercle.

7. ADHÉSION D'UN MEMBRE

Une demande d'adhésion au Cercle est faite par écrit ou courrier électronique. Le nouveau membre est admis au moment où il acquitte sa cotisation. Toute personne directement ou indirectement occupée ou intéressée à l'industrie, au commerce ou au développement des échanges entre le Québec et la Belgique est admise comme membre du Cercle.

8. COTISATION

8.1. Fixation

La cotisation annuelle des membres est fixée par résolution du conseil.

8.2. Paiement

La cotisation doit être acquittée au moment où le membre adhère au Cercle et, par la suite, à la date anniversaire annuelle de renouvellement de son adhésion.

9. RETRAIT D'UN MEMBRE

9.1. Retrait volontaire

Tout membre qui désire cesser de l'être, peut le faire en tout temps, en donnant un préavis écrit de telle intention au secrétaire.

9.2. Retrait forcé

Les membres réunis en assemblée générale peuvent, en tout temps, par résolution adoptée à la majorité des membres présents, rayer des registres le nom d'un des membres du Cercle et l'expulser pour bonne et valable raison.

10. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10.1. Assemblée annuelle

La date et l'heure de l'assemblée annuelle des membres est fixée par une résolution du conseil. Cette assemblée devra toutefois être tenue dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier du Cercle.

10.2. Assemblée d'élection

Une assemblée d'élection sera tenue tous les ans afin de permettre aux membres d'élire les administrateurs selon des modalités fixées par le conseil et de remplacer les administrateurs sortants. Elle se déroulera à l'occasion de l'assemblée annuelle. En alternance chaque année, quatre ou cinq administrateurs sont rééligibles pour une nouvelle période de deux ans de sorte d'assurer une continuité dans la gestion et la représentativité du Cercle.

10.3. Assemblée extraordinaire

Toute autre assemblée des membres pourra en tout temps être convoquée par le conseil ou à la demande de vingt pourcent (20 %) des membres en règle au moment de la demande de convocation d'une assemblée.

10.4. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres se tiennent au siège social du Cercle ou à tout endroit déterminé par le conseil.

10.5. Avis

Sauf dispositions contraires prévues au présent document, l'avis de convocation d'une assemblée indiquant la date, l'heure et le lieu doit être envoyé à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra être adressé par courrier à la dernière adresse connue du membre, par courriel ou par télécopieur et énoncer l'ordre du jour ou la nature des affaires qui seront traitées à l'assemblée.

10.6. Vote

Le vote, lors d'une assemblée des membres se fait à main levée ou, à la demande de tout membre habilité à voter, au scrutin secret.

10.7. Omission d'avis et renonciation

Le défaut ou l'omission de donner un avis d'assemblée à un membre n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée. Les assemblées des membres peuvent être tenues sans avis préalable si tous les membres sont présents en personne à l'assemblée ou si les membres qui sont absents signent une renonciation écrite à l'avis du temps, du lieu et du but de cette assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée est une renonciation à l'avis, sauf dans le cas où il assiste à une assemblée précisément pour faire objection à la tenue de cette assemblée en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

10.8. Quorum

Pour toute assemblée des membres, le quorum est atteint et maintenu lorsque vingt pourcent (20 %) des membres habilités à voter sont présents. Pour que les membres puissent délibérer, le quorum doit être atteint en tout temps durant le cours de l'assemblée; si le quorum n'est pas atteint, l'article 10.9 s'applique.

Toutes les décisions des membres doivent être approuvées par le vote de plus de cinquante pourcent (50 %) des membres habilités à voter et présents à l'assemblée. En aucun cas, le président n'aura de second vote ou vote prépondérant.

10.9. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de cette dernière, ajourner, quand il le juge nécessaire, toute assemblée des membres à une date et à une heure déterminée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, la première assemblée est réputée terminée immédiatement après son ajournement.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Nombre

Le conseil se compose d'un nombre de 9 administrateurs élus outre les cinq membres de droit.

11.2. Durée et exercice du mandat

Les membres doivent à toute assemblée d'élection élire les administrateurs dont le mandat commencera à la date de l'assemblée à laquelle ils sont élus et expirera à la clôture de la deuxième assemblée d'élection suivant la date de leur élection.

11.3. Cens d'éligibilité

Nul ne peut être élu ni nommé administrateur à moins qu'il ne rencontre les conditions suivantes :

- Il doit être membre en règle
- Il doit être âgé de dix-huit ans et plus
- Il ne doit pas être un failli non libéré

11.4. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- De son décès ou de sa démission
- De l'expiration de son mandat
- De sa destitution

11.5. Destitution

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, à toute réunion du conseil proposé de destituer un administrateur qui a été absent sans justification des réunions du conseil pendant trois séances au cours du même exercice. La destitution sera soumise au vote des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le CA selon les règles d'organisation prévue dans ces règlements.

11.6. Vacance

En cas de décès, de démission, de destitution ou d'incapacité d'un administrateur, le conseil pourra alors pourvoir à la vacance. L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

11.7. Procédure d'élection

11.7.1. Au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée d'élection, le secrétaire doit adresser par courrier ordinaire ou par courriel un avis d'élection à chaque membre en règle à sa dernière adresse inscrite dans les registres du Cercle.

11.7.2 Si le nombre de mises en nomination est égal au nombre de postes à pourvoir, les personnes mise en nomination sont élues par acclamation.

11.7.3. Si le nombre de mises en nomination est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les personnes mise en nomination sont élues par acclamation, et le conseil verra à pourvoir les postes vacants.

11.7.4. Si le nombre de mises en nomination est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les personnes mise en nomination sont élues par vote à bulletin secret.

11.7.5. Avant de procéder à l'élection, les membres nomment un président d'élection, un secrétaire d'élection chargé d'enregistrer le résultat du vote et deux scrutateurs qui prennent charge de recueillir et de dépouiller les bulletins.

11.7.6. L'élection des administrateurs se fait sur un seul bulletin. Sont élus administrateurs ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

11.7.7. Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à pourvoir, il sera alors nul et non avenu.

11.7.8. Tout candidat à un poste d'administrateur ne pouvant être présent le jour de l'élection peut se faire représenter par un membre en règle à qui il aura fait parvenir une procuration signée

11.8. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération et agissent bénévolement, sauf le remboursement de frais alloués par le conseil et préalablement approuvés par résolution.

11.9. Certificat de mise en nomination

Un certificat de mise en nomination dans la forme prescrite par le conseil devra être joint à l'avis d'élection et devra prévoir notamment ce qui suit :

- La date et l'heure de l'assemblée
- Le lieu précis de l'assemblée
- Les conditions requises pour avoir droit de voter lors de l'élection du conseil

Une personne qui désire se porter candidate au poste d'administrateur doit être appuyée par un (1) membre en règle qui a consenti par écrit à soutenir sa candidature. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire du Cercle un avis écrit de sa mise en nomination au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée où doit se tenir l'élection;

Au moins cinq (5) jours avant l'assemblée où doit se tenir l'élection des administrateurs, le secrétaire du Cercle adressera aux membres un avis mentionnant la date de l'élection et contenant la liste des personnes ayant déposé leur candidature pour l'élection des administrateurs.

11.10. Validité des actes

Une irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou la destitution d'un administrateur n'aura pas pour effet d'invalider les gestes ou actes posés par cet administrateur ou par le conseil alors qu'il était administrateur.

11.11. Pouvoirs généraux

Le conseil administre les affaires courantes du Cercle et exerce toutes les missions conférées par les présents règlements ainsi que toutes les missions que peut lui conférer l'assemblée des membres.

Par résolution, le conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs certaines missions qui lui sont conférées par les règlements du Cercle.

12. RÉUNION DU CONSEIL

12.1. Fréquence

Le conseil devra se réunir au moins quatre fois par année.

12.2. Lieu

Le conseil d'administration tient ses assemblées dans les locaux du Cercle, à moins que le président n'en décide autrement. Les assemblées peuvent également être tenues par téléphone, vidéoconférence ou Internet. Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs.

12.3. Convocation et avis

Un avis des date, heure et lieu de toute assemblée doit être remis ou expédié par courrier, télégramme, télécopieur ou courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse apparaissant aux registres du Cercle au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit préciser l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

12.4. Renonciation à l'avis

Tout administrateur peut, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation, sa présence à l'assemblée équivalent à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

12.5. Ajournement

Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs, ajourner toute assemblée jusqu'à une date ultérieure, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis si les dates, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Si le quorum n'est pas atteint à la continuation de l'assemblée, la première assemblée est réputée terminée immédiatement après son ajournement.

12.6. Quorum

Le quorum est atteint lorsque 5 administrateurs ayant droit de vote, incluant au moins le Président ou le vice-Président, sont présents à la réunion. Les administrateurs ne peuvent délibérer à moins que le quorum ne soit atteint durant toute l'assemblée.

12.7. Vote

Les décisions prises lors d'une réunion des administrateurs doivent être approuvées à la majorité des administrateurs présents.

13. DIRIGEANTS

13.1. Élection

Au plus tard le dixième (10e) jour suivant l'élection des administrateurs, le conseil doit élire parmi les administrateurs

- un (1) président,
- un (1) vice-président,
- un (1) secrétaire,
- un (1) trésorier.

Ces postes sont valables pour une durée de deux (2) années à compter de la date d'élection. Un administrateur peut être nommé à tout poste au sein du Cercle, mais la même personne ne peut occuper plusieurs postes.

13.2. Vote

Les dirigeants sont nommés par vote à main levée ou par scrutin secret si un administrateur en fait la demande.

13.3. Président

Outre les fonctions qui lui sont conférées aux termes des présentes, il préside les assemblées générales et spéciales des membres et les réunions du conseil. Il préside aux destinées du Cercle. Il est membre d'office de tous les comités et supervise les activités de toutes les directions.

13.4. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce ses fonctions. Le vice-président est tenu de remplacer le président du Cercle dans différents dossiers et comités.

13.5. Secrétaire

Le secrétaire prépare et remet tout avis devant émaner du Cercle, de toute réunion du conseil d'administration ou de toute assemblée des membres. Il doit conserver les procès-verbaux de toute assemblée ou de toute réunion dans les livres qui sont tenus à cet effet, veiller à la garde des documents et archives du Cercle y compris tous les registres du Cercle ainsi que les copies de tout rapport que le conseil d'administration lui ordonne.

Il est également le gardien du respect des Règlements par le Cercle, ses administrateurs et ses membres.

13.6. Trésorier

Le trésorier est responsable des opérations comptables et financières du Cercle et perçoit les cotisations ainsi que toutes autres sommes versées au Cercle et assure le paiement des comptes du Cercle. Il dresse le budget annuel du Cercle et doit faire un rapport détaillé de l'état des finances du Cercle à l'assemblée annuelle de même qu'en tout temps à la demande du conseil.

Il est également en charge de la saine gestion financière et de la recherche proactive de sources de financement tant privées que publiques (subsidés) pour assurer les missions du Cercle

13.7. Direction générale

Le cas échéant, un directeur général est nommé par le conseil. Il ne peut être membre du Cercle. La rémunération du directeur général est fixée par le conseil. Les tâches de la direction générale comprennent entre autres et de manière non exhaustive :

- La direction opérationnelle des activités du cercle
- L'exécution des différentes tâches allouées aux administrateurs responsables membres, activités, et communications
- Toute autre tâche permettant de remplir les missions du Cercle et définie sur résolution par le conseil

Si aucun Directeur général n'est nommé par le cercle, les administrateurs se répartissent les tâches qui lui seraient normalement confiées.

14. COMITÉ DE DIRECTION

14.1. Composition

Le comité de direction se compose des neuf (9) membres du conseil d'administration, à savoir :

- Le président,
- Le vice-président,
- Le secrétaire,
- Le trésorier
- Cinq administrateurs nommés par le conseil d'administration pour assumer les fonctions de direction décrites ci-après.

Les cinq administrateurs de droit y sont invités.

Un administrateur peut être nommé à tout poste au sein du Comité de direction, mais la même personne ne peut occuper plusieurs postes.

Selon les besoins, d'autres directions peuvent être constituées sous proposition du Conseil d'Administration. Ces directions seront alors placées sous la responsabilité d'un administrateur.

14.2 Direction Membres

Le Directeur membres est en charge de coordonner et le cas échéant superviser toutes les tâches relatives aux membres. Notamment et de manière non-exhaustive :

- Tenir à jour le registre de membres
- Agir comme point de contact principal pour faire le suivi des demandes diverses des membres
- Gérer les demandes d'adhésion et de renouvellement
- Assurer une recherche proactive de nouveaux membres
- Toute autre tâche connexe

14.3 Direction Événements

Le directeur des événements est en charge de coordonner et le cas échéant superviser toutes les tâches relatives à la planification, l'organisation, et le bon déroulement des différentes activités du Cercle. Notamment et de manière non-exhaustive :

- Établir le calendrier des événements du Cercle
- Établir les plans opérationnels de chaque événement et en assurer le bon déroulement
- Établir un plan de communication spécifique pour chaque événement et en assurer une large diffusion en coordination avec la direction communications
- Établir et rendre compte au trésorier d'un budget pour chaque événement
- Toute autre tâche connexe

14.4 Direction des Communications

Le directeur des communications est en charge de gérer et promouvoir l'image du cercle et le cas échéant superviser toutes les tâches relatives aux communications. Notamment et de manière non-exhaustive :

- Gérer et mettre à jour les différents canaux de communication du cercle (listes d'envoi, site internet, réseaux sociaux)
- Supporter les autres directions dans l'exécution de leur tâche
- Développer et promouvoir une politique de communication
- Toute autre tâche connexe

14.5. Durée

Les membres du comité de direction demeurent en fonction pour une durée d'un an et au maximum jusqu'au renouvellement annuel partiel du conseil d'administration à l'assemblée d'élection.

14.6. Vacance

Tout poste vacant au comité de direction est comblé par le conseil.

14.7. Réunions

Le comité de direction se réunit à la demande du directeur général ou de deux de ses membres

14.8. Lieu

Le bureau de direction tient ses assemblées dans les locaux du Cercle, à moins que le président n'en décide autrement. Les assemblées peuvent également être tenues par téléphone, vidéoconférence ou Internet.

14.9. Convocation et avis

Un avis des date, heure et lieu de toute assemblée doit être remis ou expédié par courrier, télégramme, télécopieur ou courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse apparaissant aux registres du Cercle au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour l'assemblée.

14.10. Quorum

Quatre (4) membres du comité de direction constituent le quorum nécessaire pour tenir une réunion.

14.11. Fonctions

Le comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil et assure la gestion et l'exécution des affaires courantes du Cercle et, dans les cas d'urgence, adopte les mesures nécessaires à la saine administration du Cercle et à la protection de ses biens.

14.11. Rémunération

Les membres du comité de direction n'ont droit à aucune rémunération.

15. AUTRES COMITÉS

Le conseil peut créer autant de comités que les circonstances et la bonne marche des affaires du Cercle l'exigent. Ces comités ne seront cependant que consultatifs, et les membres sont bénévoles. Par résolution, le conseil peut se substituer à un comité, en démettre les membres ou le dissoudre, si les circonstances l'exigent, et il doit en prévoir la structure, son mandat, sa durée ainsi que le mode de nomination de ses membres. Les comités ainsi formés doivent faire rapport régulièrement au conseil. Les comités peuvent être dissous ou prorogés à chaque réunion du conseil. S'ils sont dissous, les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre.

16. PROCÈS-VERBAUX ET LIVRES

Les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, des réunions du conseil et du comité de direction sont préparés et conservés par le secrétaire dans les livres tenus à cette fin. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée ou de la réunion. Le conseil doit faire tenir les livres de comptes concernant les opérations du Cercle et ceux-ci doivent être conservés au siège social du Cercle.

17. PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'un ou l'autre des membres du comité de direction ou le directeur général a le droit de comparaître et de répondre pour le Cercle sur tout bref, ordonnance et interrogatoire et de faire toute déclaration se rapportant à toute saisie ou à toute procédure judiciaire.

18. CHÈQUE ET EFFETS DE COMMERCE

18.1. Signature

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement d'argent, tout billet ou titre de créance émis et accepté ou endossé doit être signé par le président de préférence, ou deux (2) membres des 5 désignés par le conseil d'administration ou l'un d'eux avec le directeur général ou par toute autre personne que le conseil peut désigner à l'occasion par résolution. La signature du directeur général doit être couverte par un des membres du comité de direction.

18.2. Dépôts

Les fonds du Cercle sont déposés au crédit du Cercle à toutes banques, caisses populaires, sociétés de fiducie ou autres institutions financières choisies par le conseil.

19. SIGNATURE DE CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS

Tout contrat ou autre document requérant la signature du Cercle à toutes banques, caisses populaires, sociétés de fiducie ou autres institutions financières doit être signé par deux membres du conseil d'administration dont au moins le président, ou à défaut le vice-président, ou à défaut le secrétaire, et tout autre dirigeant du Cercle choisi par les administrateurs.

20. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Chacun des administrateurs et des dirigeants du Cercle, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayant droit, seront respectivement indemnisés, remboursés, mis à couvert et /ou garantis, en tout temps et de temps à autre, à même les fonds du Cercle, de et contre tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconque supportés ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tout à l'exception cependant des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire. Par les présentes, le Cercle consent à l'indemnisation prévue au présent règlement. Le Cercle devra souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

21. EMPRUNTS

Le conseil est autorisé en tout temps :

- À emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit du Cercle de toute banque, caisse populaire, société de fiducie, corporation, société de personnes selon les termes, conventions et conditions, à telle époque, pour tel montant, dans telle mesure et telle manière que le conseil pourra, à sa discrétion, juger convenable;
- À restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- À émettre ou faire émettre des bons, obligations ou autres valeurs du Cercle et à les donner en nantissement ou les vendre pour tels montants, suivant les termes, conventions et conditions que le conseil pourra juger convenables;
- À hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du Cercle ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ou autres valeurs, aussi bien que le paiement pour l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations du Cercle
- En garantie de tous ces escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou engagements de la part du Cercle envers toute banque, caisse populaire, société de fiducie, corporation, société ou personne ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer, nantir, mettre en gage et transporter à toute banque, caisse populaire, société de fiducie, corporation, société ou personne, une partie ou la totalité des biens du Cercle réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à la discrétion, avec le droit de promettre de donner des garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées par le Cercle envers toute banque;
- À exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que le Cercle elle-même peut exercer en vertu de sa charte et les lois qui la régissent;
- À déléguer, par résolution ou règlement, aux administrateurs visés à l'article 19 tous au chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil.

22. RÈGLEMENTS

22.1. Adoption

Le conseil peut, à l'occasion, établir et adopter des règlements non contraires à la loi, concernant les objets, l'administration et les affaires du Cercle et l'abrogation ou la modification de tout autre règlement du Cercle ainsi que l'admission des membres.

Cependant, avant d'entrer en vigueur, tout règlement doit recevoir l'approbation et la satisfaction des membres à une assemblée convoquée à cette fin.

22.2. Modifications

Aucun règlement ne peut être établi, modifié, amendé ou révoqué, à moins que chaque modification, révocation, amendement ou addition ne soit ratifié au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple lors d'une assemblée des membres dûment convoquée à cette fin. Le texte du règlement proposé, modifié, amendé ou révoqué sera mis à la disposition des membres au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

22.3. Portée

Ces règlements lient tous les membres du Cercle, les membres du conseil ainsi que toute autre personne qui est sous sa direction.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entreront en vigueur au jour de leur adoption en assemblée générale et abrogent tous règlements généraux antérieurs. Malgré les articles 11 et 15, les membres du conseil d'administration et du comité de direction en fonction lors de l'adoption des présents règlements généraux seront maintenus en poste jusqu'à l'expiration de leur mandat ou leur démission, sauf si les modifications apportées aux règlements imposent leur révocation ou la tenue de nouvelles élections. Celles-ci devront avoir obligatoirement lieu lors de l'assemblée générale qui procède à l'adoption des nouveaux règlements.